

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 13 JANVIER 2012

7 S-1-12

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONS EFFECTUES AU PROFIT DE CERTAINS ORGANISMES D'INTERET GENERAL. PLAFOND ANNUEL DE LA REDUCTION D'IMPOT. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011 (N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010).

(C.G.I., art. 885-0 V bis A)

NOR : ECE L 12 20423 J

Bureau C 2

PRESENTATION

Le III de l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« loi TEPA ») a institué une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur des redevables qui effectuent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général.

Ce dispositif, qui s'applique aux dons réalisés depuis le 20 juin 2007, est codifié sous l'article 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI). Il a fait l'objet de commentaires détaillés dans l'instruction 7 S-5-08 du 9 juin 2008.

L'article 40 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) a modifié l'article 885-0 V bis A précité du CGI :

- d'une part, en étendant le champ d'application de la réduction d'ISF aux dons effectués au profit des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret ;

- d'autre part, en fixant le montant maximum imputable sur la cotisation d'ISF à 45 000 € au lieu de 50 000 €, lorsque le redevable sollicite le bénéfice à la fois de la réduction pour investissement au capital de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises innovantes (article 885-0 V bis du CGI) et de la réduction en faveur de dons à certains organismes d'intérêt général (article 885-0 V bis A du CGI).

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

Section 1 : Extension du champ d'application de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des dons (« ISF dons »)

1. L'article 40 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)¹ étend le champ d'application de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur des dons consentis à certaines catégories d'organismes d'intérêt général, à ceux effectués au profit d'associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Ainsi, le 9° du I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts (CGI), issu du I de l'article 40 précité de la loi de finances pour 2011, prévoit que la liste des associations de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises éligibles est fixée par décret.

A cet effet, le décret n° 2011-380 du 7 avril 2011² mentionne les deux associations reconnues d'utilité publique qui sont éligibles à l'avantage fiscal. Il s'agit des deux associations suivantes :

- l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) ;
- le Réseau Entreprendre.

2. Les conditions d'application de la réduction d'impôt relatives notamment aux contribuables concernés et à la nature des dons éligibles sont inchangées. Par suite, pour les commentaires d'ensemble de ce dispositif, il convient de se reporter à l'instruction du 9 juin 2008 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 7 S-5-08, paragraphes n° 3 à 116.

Section 2 : Montant maximum de l'avantage imputable sur la cotisation d'ISF

3. Le II de l'article 40 précité de la loi de finances pour 2011 modifie le second alinéa du III de l'article 885-0 V *bis* A du CGI, en fixant le montant maximum de l'avantage fiscal imputable sur la cotisation d'ISF à 45 000 €, au lieu de 50 000 € auparavant.

Ce plafond de 45 000 € n'est applicable que lorsque le redevable demande à la fois le bénéfice des dispositions de l'article 885-0 V *bis* (« ISF PME ») et de l'article 885-0 V *bis* A du CGI (« ISF dons »).

Le plafond de 50 000 €, prévu au I de l'article 885-0 V *bis* A précité du CGI et qui n'est pas modifié, reste applicable lorsque le redevable bénéficie du seul avantage « ISF dons ».

Section 3 : Entrée en vigueur

3. Aux termes du III de l'article 40 de la loi de finances pour 2011, l'extension du champ d'application de l'article 885-0 V *bis* A aux associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises et la baisse du plafond de 50 000 € à 45 000 € de l'avantage fiscal prévu par ce même article, s'appliquent au titre des dons consentis à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Toutefois, aux termes du quatrième alinéa du V de l'article 885-0 V *bis* du CGI issu de l'article 38 de la loi de finances pour 2011 précitée, le montant imputé sur l'ISF résultant des deux avantages, c'est-à-dire au titre des dons et au titre de la souscription au capital de PME et d'entreprises innovantes, a été ramené de 50 000 € à 45 000 € à compter du 13 octobre 2010, s'agissant de l'investissement direct et indirect (holdings), et à compter du 1^{er} janvier 2011, s'agissant de l'investissement *via* des fonds d'investissement (FIP et FCPI) constitués à compter du 1^{er} janvier 2011.

6. En l'absence de date d'entrée en vigueur harmonisée, il est admis, dans un souci de meilleure lisibilité, que la date d'entrée en vigueur du plafond commun de 45 000 € s'applique dans les conditions suivantes :

- les dons consentis jusqu'au 31 décembre 2010 aux deux associations de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises précitées (cf. n° 1) n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal ;

¹ L'article 40 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est reproduit en annexe 1.

² Décret n° 2011-380 du 7 avril 2011 *fixant la liste des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises prévue au 9° de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts*, *Journal officiel* du 9 avril 2011 (le décret est reproduit en annexe 2).

- lorsque le redevable a réalisé à la fois des dons aux organismes visés aux 1° à 8° du I de l'article 885-0 V *bis* A et des souscriptions en faveur des PME et des entreprises innovantes (directement ou indirectement ou *via* un fonds) entre le 16 juin et le 31 décembre 2010, l'avantage fiscal global est limité à 50 000 €. Toutefois, au sein de ce plafond, l'avantage procuré au titre de souscriptions au capital de PME et d'entreprises innovantes réalisées à compter du 13 octobre 2010 ne peut excéder 45 000 € ;

- lorsque le redevable a réalisé à la fois des dons aux organismes visés aux 1° à 9° du I de l'article 885-0 V *bis* A du CGI et des souscriptions en faveur des PME et des entreprises innovantes (directement ou *via* un fonds) postérieurement au 31 décembre 2010, l'avantage fiscal global est limité à 45 000 € ;

- lorsque le redevable a réalisé un don éligible à l'avantage prévu à l'article 885-0 V *bis* A du CGI et un versement au titre de souscriptions en faveur des PME et des entreprises innovantes éligible à l'avantage prévu à l'article 885-0 V *bis* du code précité, l'un en 2010, l'autre en 2011, le plafond global d'avantage fiscal à retenir est celui applicable en 2010 au titre du dispositif de réduction utilisé (soit la réduction « ISF PME », soit la réduction « ISF dons »), complété le cas échéant en 2011 pour atteindre la limite globale de 45 000 € qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Exemple 1 :

Le 6 novembre 2010, un redevable a souscrit et versé la somme de 60 000 € au titre de la souscription directe au capital d'une PME. En application de l'article 885-0 V *bis* du CGI tel que modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 2011, cette souscription lui permet d'obtenir une réduction d'ISF de 30 000 € (60 000 x 50 %).

Le 27 février 2011, ce même redevable a consenti un don de 10 000 € à un organisme éligible. Ce versement lui donne droit à une réduction d'impôt de 7 500 € (10 000 € x 75 %).

Pour le calcul de l'ISF de l'année 2011, il convient de retenir la réduction « ISF PME » de 30 000 € puisque la réduction est inférieure à la fois au plafond global maximum autorisé en 2010 (50 000 €) et au plafond de 45 000 € applicable au titre des souscriptions directes et indirectes réalisées depuis le 13 octobre 2010, ainsi que la réduction pour dons de 7 500 €, puisque le plafond commun applicable en 2011 (45 000 €) n'est pas dépassé (30 000 + 7 500 = 37 500 €).

8. Exemple 2 :

Le 6 novembre 2010, un redevable a versé la somme de 65 000 € au titre de la souscription de parts d'un fonds d'investissement dont le quota initialement fixé de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de sociétés éligibles est de 60 %.

En application de l'article 885-0 V *bis* du CGI tel que modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 2011, le plafond d'avantage fiscal est fixé à 50 000 €, avec un sous-plafond pour investissement *via* un fonds d'investissement fixé à 20 000 €. Cette souscription lui permet donc d'obtenir une réduction d'ISF de 19 500 € (65 000 x 60 % x 50 %).

Le 27 février 2011, ce même redevable a consenti un don de 30 000 € à un organisme éligible. Ce versement lui donne droit à une réduction d'impôt de 22 500 € (30 000 € x 75 %).

Pour le calcul de l'ISF de l'année 2011, il convient de retenir la réduction « ISF PME » de 19 500 € puisque la réduction est inférieure au sous-plafond autorisé en 2010 pour les fonds d'investissement constitués jusqu'au 31 décembre 2010 (20 000 €). Le don de 30 000 € consenti en 2011 ouvre droit à réduction d'impôt, le plafond global d'avantage fiscal pour 2011 (45 000 €) n'étant pas dépassé (19 500 + 22 500 = 42 000 €).

9. Exemple 3 :

Le 6 octobre 2010, un redevable a consenti un don de 63 000 € à un organisme d'intérêt général éligible. En application de l'article 885-0 V *bis* A du CGI, ce don lui permet d'obtenir une réduction d'ISF de 47 250 € (63 000 x 75 %).

Le 2 février 2011, ce même redevable a versé, au titre de la souscription de parts d'un fonds d'investissement (constitué à compter du 1^{er} janvier 2011) dont le quota initialement fixé de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de sociétés éligibles est de 60 %, la somme de 10 000 €.

Pour le calcul de l'ISF de l'année 2011, il convient de retenir la réduction de 47 250 € au titre des dons, dans la mesure où elle n'excède pas le plafond commun de 50 000 € applicable jusqu'au 31 décembre 2010 ; en revanche, la souscription au capital de la PME (réalisée dans un fonds constitué à compter du 1^{er} janvier 2011) n'ouvre droit à aucun avantage fiscal dans la mesure où le plafond global, désormais de 45 000 €, est déjà dépassé du fait de l'avantage fiscal pour don.

10. Exemple 4 :

Le 6 octobre 2010, un redevable a consenti un don de 63 000 € à un organisme d'intérêt général éligible. En application de l'article 885-0 V *bis* A du CGI, ce don lui permet d'obtenir une réduction d'ISF de 47 250 € (63 000 x 75 %).

Le 2 février 2011, ce même redevable a versé au titre de la souscription au capital d'une PME éligible la somme de 6 000 €.

Pour le calcul de l'ISF de l'année 2011, il convient de retenir la réduction de 47 250 € au titre des dons, dans la mesure où elle n'excède pas le plafond commun de 50 000 € applicable jusqu'au 31 décembre 2010 ; en revanche, la souscription au capital de la PME (réalisée postérieurement au 1^{er} janvier 2011) n'ouvre droit à aucun avantage fiscal dans la mesure où le plafond global, désormais de 45 000 €, est déjà dépassé du fait de l'avantage fiscal pour don.

BOI liés : BOI 7 S-5-08, 7 S-3-09 et 7 S-1-10

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

**Article 40 de la loi de finances pour 2011
(n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, *Journal officiel* du 30 décembre 2010)**

I. – Après le 8° du I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret. »

II. – A la fin du deuxième alinéa du III du même article, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € ».

III. – Les I et II s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.



Annexe 2

**Décret n° 2011-380 du 7 avril 2011 fixant la liste des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises prévue au 9° de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts
(*Journal officiel* du 9 avril 2011)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 885-0 V bis A ;

Vu le III de l'article 40 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises mentionnées au 9° de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts sont les suivantes :

- Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) ;
- Réseau Entreprendre.

Art. 2. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2011.